

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017- 010 du 26 JAN 2017

Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France Préfet de Paris Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°IDF-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement, et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016-DRIEE-IdF-209 du 13 juillet 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0213 relative au projet d'aménagement d'un ensemble immobilier au 75 avenue de la Grande Armée à Paris dans le 16^{ème} arrondissement, reçue complète le 22 décembre 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 29 décembre 2016 ;

Considérant que le projet consiste, après la déconstruction de la super structure de l'immeuble existant (environ 35 400 m² de surface de plancher SP), en la construction d'un ensemble immobilier d'environ 34 000 m² (SP) comprenant un bâtiment de logements (R+9), deux bâtiments (R+8) à usage mixte de commerces, services, co-working et bureaux desservis par une voie privée intérieure contribuant à désenclaver le site;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site se trouve en milieu urbain dense, que les niveaux d'infrastructures seront conservés sans effectuer de travaux de terrassement et que les matériaux de déconstruction de la superstructure seront autant qu'il est possible réemployés sur site ;

Considérant que le site se trouve en secteur bruyant du fait de la proximité de l'avenue de la Grande Armée classée en catégorie 2 et de l'avenue de Malakoff classée en catégorie 3, pour ce qui concerne les nuisances sonores, que le projet se situe sur une commune dotée d'un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) approuvé par le conseil de Paris en septembre 2015, et que le pétitionnaire devra en suivre les prescriptions ;

Considérant qu'une notice acoustique reçue en cours d'instruction précise les différentes protections acoustiques prévues pour le projet afin d'atténuer les nuisances sonores ;

Considérant que le projet se trouve entièrement compris dans le site inscrit de l'ensemble urbain de Paris (inscription 6 août 1975), qu'il est concerné par le périmètre de protection du monument historique : « Hôtel de Monpelas actuellement ambassade de la république d'Angola » (inscription 26 novembre 1979) et que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est requis ;

Considérant que les travaux qui dureront environ 3,5 années (curage-désamiantage, déconstruction, construction) sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, émission de poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le pétitionnaire s'engage à les réaliser de manière à limiter ces nuisances pour le voisinage notamment en ce qui concerne le bruit;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, de ses engagements ainsi que les obligations réglementaires existantes qu'il devra respecter, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide:

Article 1er

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet d'aménagement d'un ensemble immobilier au 75 avenue de la Grande Armée à Paris dans le 16ème arrondissement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La chef du service du développement durable des territoires et des entreprises

D.R.I.E.F. lig-de-france

Héléné SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.